



Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement et d'occupation du Domaine Public

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Création d'un bateau - 6 rue Camille Jenatzy
Prolongation du 245.24

Le Maire de la Ville d'Achères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2.

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417 sur les arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière.

VU le règlement de voirie.

VU la permission de voirie N° PV-2024-ACH-2072 délivrée par la GPSEO

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022, portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

VU la demande du 5 décembre 2024, de la société ACM TP, Route de Choisy aux Boeufs, 95470 Vemars, de prolonger la demande l'occupation du domaine public afin de procéder à des travaux de pour la création d'un bateau au droit du 6 rue Camille Jenatzy à Achères.

CONSIDÉRANT qu'il y est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Description des travaux : Du 13 décembre 2024 au 15 janvier 2025 de 8h à 18h, le demandeur est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la création d'un bateau au 6 rue Camille Jenatzy à Achères.

Article 2 : La société devra se conformer aux prescriptions techniques «construction de bateau pour accès riverains» et au règlement de voirie.
Le revêtement devra être refait à l'identique du revêtement existant sur site.
Toute modification particulière sera à soumettre au préalable aux services techniques pour acceptation.

Article 3 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit dans la zone de travaux. Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

Article 4 : Sur le même tronçon et pour la même période que cités à l'article 1, une déviation piétonne sera mise en place par la société sur le trottoir en face.

Article 5 : La signalisation et le balisage du chantier (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 6 : Pour la même période et sur le même tronçon que cités à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking, ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur.
La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire.
Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être re-marquée. Les travaux de voirie effectués par le demandeur seront à ses frais, de même que les suppressions de marquages au sol dédiés au stationnement.

- Article 7 :** En cas d'imprévu et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.
- Article 8 :** Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.
- Article 9 :** Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.
- Article 10 :** Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.
- Article 11 :** La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de deux mois et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 12/12/2024

Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine
des Travaux, de la Voirie et de
la Propreté.

Daniel GIRAUD



Transmis à :

Police Municipale
SDIS d'Achères
GPSEO
Service juridique
Centre Technique Municipal
ACM TP